



Arrêt

n° 245 467 du 4 décembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Place de la Station 9
5000 NAMUR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Y. ZOUITENE loco Me J. RICHIR, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise le 4 septembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), en application de l'article 57/6/2, §§ 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et notifiée à la partie requérante le lundi 7 septembre 2020 (dossier administratif, 3^e décision, pièce 2).

2. Dans son ordonnance du 21 octobre 2020 (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime qu'« [a]u vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif ».

3. Dans sa requête (p. 1), la partie requérante expose ce qui suit :

3.1. « Que la décision lui a été envoyée par courrier daté du 04 septembre mais il ressort de l'enveloppe que le courrier était au bureau de poste le 15 septembre 2020.
Que le requérant a pris connaissance de la décision le 21 septembre.
Qu'il y a eu des problèmes dans l'envoi du courrier, empêchant de déterminer avec précision la date de l'envoi. »

3.2. Elle joint à la requête une nouvelle pièce (pièce 2) qu'elle inventorie de la manière suivante :
« copie de l'enveloppe et de l'avis de réception auprès du Bureau de poste »

4.1. L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéa 2, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 29 décembre 2010, disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...]

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :
[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.
[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :
[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé [...], le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;
[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. [...]
[...]

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, qui est visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, précité, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, en son 5°, que « Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur ».

4.3. La décision attaquée, qui est prise sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors bien régie par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, précité, qui fixe à dix jours le délai imparti pour l'introduction du recours.

4.4. La partie requérante ne conteste pas qu'en l'espèce le délai pour introduire son recours était de dix jours et elle soutient l'avoir introduit dans ce délai.

5.1. L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général au domicile élu du demandeur de protection internationale sous pli recommandé à la poste.

En l'espèce, la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au dernier domicile élu du requérant et ce pli a été remis aux services de la poste le 7 septembre 2020 (dossier administratif, 3^e décision, pièce 2).

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

5.2. A cet égard, l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, précité de la loi du 15 décembre 1980 dispose que lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ».

Or, en l'espèce, la partie requérante apporte cette preuve contraire.

En effet, les informations relatives au « suivi » du pli recommandé par lequel la partie défenderesse a notifié la décision au requérant, et recueillies sur le site *Internet* ad hoc de *bepost*, ainsi que l'enveloppe qui contenait la décision envoyée par la partie défenderesse au requérant sous pli recommandé (dossier de la procédure, pièce 4, et requête, pièce 2), indiquent que, si l'envoi a été trié le 7 septembre

2020, il n'est parti pour être distribué que le 14 septembre 2020, date à laquelle une « tentative de livraison [du pli] sans succès » a été effectuée et où un avis de passage a dès lors été laissé dans la boîte aux lettres par les services de la poste, que l'envoi était disponible au point d'enlèvement le 15 septembre 2020 et qu'il a été « distribué » ou « enlevé » à la poste le 21 septembre 2020.

En conséquence, la présomption établie par l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, précité de la loi du 15 décembre 1980, selon laquelle le délai de recours commence à courir « le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire », ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le jour à prendre en considération pour fixer le premier jour du délai de recours étant celui auquel les services de la poste se sont réellement présentés au domicile élu du requérant et où, en son absence, ils ont déposé un avis de passage, à savoir le 14 septembre 2020.

5.3.1. Le Conseil rappelle que l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions diverses (II) (Doc. parl., Ch. repr., 2e sess. 2010-2011, n° 53 0772/001, pp. 16 et 17) précise ce qui suit :

« Art. 30 La sécurité juridique exige que la prise de cours du délai de recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 [...] soit univoque afin de le rendre plus efficace en excluant ainsi toute contestation en la matière.

C'est pourquoi le présent projet insère de nouvelles dispositions dans la loi du 15 décembre 1980 visant à régler la computation des délais de recours.

La disposition en projet concrétise la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers. Cette nouvelle disposition peut se résumer comme suit :

Pour calculer le début du délai de recours, la règle consiste à utiliser la date de la notification de la décision contestée au requérant. [...].

[...]

La disposition en projet s'inspire de la disposition contenue dans l'article 53bis du Code judiciaire pour déterminer la prise de cours du délai de recours, lorsque la notification de la décision contestée est effectuée par pli recommandé [...], sachant que, pour qu'une notification effectuée par pli recommandé soit juridiquement valable, il suffit que le facteur se soit manifesté à l'adresse de l'intéressé et dans le cas où il n'a pas pu remettre le courrier personnellement à l'intéressé, il doit avoir laissé un avis dans sa boîte aux lettres (CE 20 janvier 2009, n° 189 661).

Cette disposition analogue implique que, sauf preuve du contraire, le délai commence à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date à laquelle le courrier a été remis aux services postaux, étant donné que le moment où le destinataire, qui était absent lorsque le recommandé lui a été présenté pour la première fois, vient effectivement retirer cet envoi au bureau de poste, n'est pas pertinent (CCE 20 janvier 2009, n° 21612; CCE 25 février 2009, n° 23669). Dans ce cas, ce troisième jour ouvrable est également le premier jour du délai de recours qui fait courir la notification (P. VANLERSBERGHE, "Het vertrekpunt van de termijn in geval van kennisgeving", note, Cass. 30 janvier 2009, RABG 2009, 1167-1168).

[...] »

5.3.2. Les travaux préparatoires du Code judiciaire, relatifs à son article 53bis (DOC 51 1309/001), soulignent en outre ce qui suit :

« [...], si la notification a lieu par pli simple ou par pli recommandé à la poste, l'expéditeur ne disposera pas, ou au mieux difficilement, de la preuve de la présentation du pli au destinataire. En cas d'envoi par pli recommandé, l'expéditeur conserve la preuve de l'envoi et de sa date, tandis que dans l'hypothèse d'un pli simple, le cachet de la poste sur l'enveloppe identifie le jour où il a été pris en charge par les services de la poste. C'est dès lors à partir de cette date que les délais doivent être calculés, mais en tenant compte du décalage existant entre la remise d'un pli à la poste et sa réception par le destinataire. Eu égard aux délais moyens d'acheminement des plis, et afin de s'assurer que le destinataire ait pu effectivement en prendre connaissance, un délai de 3 jours ouvrables est proposé à dater du lendemain de la remise à la poste. En conséquence, le délai prend cours le 3ème jour qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste. Dans cette hypothèse cependant, il ne peut s'agir que d'une présomption, que le destinataire doit pouvoir renverser. »

5.3.3. Il résulte des développements qui précèdent qu'en l'espèce le premier jour du délai de dix jours fixé par la loi du 15 décembre 1980 pour l'introduction du recours est le lundi 14 septembre 2020 et a

donc expiré le mercredi 23 septembre 2020 à minuit ; la partie requérante a introduit son recours le 28 septembre 2020, après l'expiration du délai légal.

5.3.4. A cet égard, la circonstance qu'elle n'a réceptionné le pli et n'en a pris connaissance que le 21 septembre 2020 n'a pas pour conséquence d'allonger le délai prévu par la loi du 15 décembre 1980 et de faire courir le délai de recours à partir de cette prise de connaissance, à savoir le 21 septembre 2020.

5.4. La partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le 28 septembre 2020 ; le recours a donc été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours.

6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le délai prescrit par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

Le Conseil constate que la partie requérante ne fait valoir, ni dans sa requête, ni dans sa demande d'être entendue, ni à l'audience, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

7. Les nouveaux documents joints à la requête, autres que la pièce 2, sont sans incidence aucune sur le caractère tardif ou non de l'introduction du recours.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et soutient que son recours est recevable.

9. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE